

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. com., 1^{er} oct. 2025, n° 24-12.322, F-D, *bjda.fr* 2025, n° 102, obs. P. Rousselot

Point de départ de la prescription de l'action directe du tiers lésé contre l'assureur de responsabilité

Cass. com., 1^{er} octobre 2025, n° 24-12.322, F-D

Action directe (art. L. 124-3 Code des assurances) – Prescription de l'action – Non-identification de l'assureur – Point de départ repoussé (art. 2224 du Code civil)

Pour déclarer prescrite l'action engagée par M. et Mme [K], l'arrêt retient que dès son assignation par les époux [K] devant le tribunal de grande instance de Nice par acte du 25 janvier 2018, la SIACI Saint-Honoré a exposé sa seule qualité de courtier en assurances et que, de ce fait, dès cette date, les époux [K] étaient à même de connaître l'identité de l'assureur de la société Arenas Déménagement et d'engager une action à son encontre.

En statuant ainsi, par des motifs dont il ne ressort pas que l'identité de l'assureur de la société Arenas déménagement ait été précisée par la société SIACI Saint Honoré, la cour d'appel a violé le texte susvisé

La décision commentée participe à la définition du régime juridique de l'action directe (art. L. 124-3 du Code des assurances) dont dispose la victime d'un dommage à l'encontre de l'assureur de responsabilité civile de l'auteur du dommage.

Il est acquis qu'une telle action directe se prescrit en principe dans le même délai que l'action de la victime contre le responsable, et, qu'elle peut cependant être exercée, au-delà de ce délai, tant que l'assureur reste exposé au recours de son assuré¹.

L'exercice de cette action nécessite néanmoins que le tiers victime ait eu connaissance du nom et des coordonnées de l'assureur de responsabilité civile. A défaut, une telle action sera empêchée et la prescription ne pourra ainsi avoir couru à l'encontre de la victime. Après avoir employé le fondement de l'impossibilité d'agir (I), la Cour préfère désormais raisonner sur le terrain du point de départ de la prescription (II), afin de d'assurer la protection effective de la victime exerçant l'action directe.

I) L'absence de connaissance de l'identité de l'assureur, cause de suspension ou de report du point de départ de la prescription de l'action directe (art. 2251 ancien du Code civil).

¹ Cass. 1^{ère} civ., 16 févr. 1988, n° 86-10.918, P+B ; Cass. 3^e civ., 26 nov. 2003, n° 01-11.245, P+B ; Cass. 2^e civ., 13 sept. 2007, n° 06-16.868, P+B

Sous l'empire du droit applicable antérieurement à la loi du 17 juin 2008, l'art. 2251 du Code civil² a été mis en œuvre afin d'empêcher que l'action directe ne soit frappée par la prescription alors même que la victime ne connaissait pas le nom de l'assureur du responsable.

L'impossibilité d'agir est certaine lorsqu'on ne connaît pas l'identité du débiteur. Néanmoins, cette impossibilité, cause de suspension de l'action devait être d'origine légale et absolue

Une application libérale de celui-ci a pu toutefois être faite³ dans l'objectif de faire bénéficier le tiers victime de cette cause de report ou de suspension de la prescription.

Il convient toutefois d'observer que les cas pratiques visés avaient trait le plus souvent à une absence de connaissance par la victime de la coassurance complète, laquelle victime ne disposait que du nom de l'apéríteur de la police d'assurances Transport. Entretemps, le rôle de l'apéríteur ayant été éclairci, ce type de litige a progressivement disparu⁴

Sous l'empire de la loi du 17 juin 2008, cet article 2251 a été réécrit et recodifié au sein d'un nouvel art. 2234 du Code civil, ajoutant comme causes d'empêchement la convention et la force majeure⁵.

La solution antérieure a pu être ainsi maintenue de manière plus assurée⁶.

II) L'absence de connaissance de l'identité de l'assureur, fait nécessaire manquant du point de départ de la prescription de l'action directe (art. 2224 du Code civil).

La réforme de la prescription opérée par la loi du 17 juin 2008 a ouvert une autre voie afin d'empêcher que l'action directe ne soit frappée par la prescription alors même que la victime ne connaissait pas le nom de l'assureur du responsable.

Il faut conserver à l'esprit que cette action directe suit un régime spécifique, lequel n'est pas celui de la prescription biennale de l'art. L. 114-1 du Code des assurances, car cette action ne dérive pas du contrat d'assurance, mais trouve son fondement dans la loi seule.⁷

Ainsi il est tout à fait possible de soumettre le point de départ de cette action directe aux termes de l'art. 2224 du Code civil, soit à partir du jour où la victime a cumulativement connaissance des « faits » visés par celui-ci, soit du dommage, du fait générateur, du lien de causalité, mais également du nom du débiteur⁸.

² Art. 2251 Code civil (ancien) : « La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi. »

³ Visant l'art. 2251 Code civil : Cass. 1^{ère} civ., 7 oct. 1992, n° 89-13.461, P+B ; Cass. Com., 4 janv. 1994, n° 92-10.249 ; Cass. Com., 8 nov. 2011, n° 10-23.254 – Ne visant pas celui-ci : Cass. 2^e civ., 15 mars 2007, n° 05-20.856

⁴ Cass. Com., 21 nov. 2018, n° 17-23.598, F- P+B ; Cass. 2^e civ., 6 févr. 2020, n° 18-24.535, F-D *bjda.fr* 2020, n° 68, note Ph. Casson.

⁵ Art. 2234 Code civil : « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »

⁶ Cass. 2^e civ., 22 nov. 2012, n° 11-19.420

⁷ Cass. 3^e civ., 16 nov. 2022, n° 20-20.606 et 21-17.266, FS-D, *bjda.fr* 2022, n° 84, note L. Perdrix

⁸ Cass. ch. mixte, 19 juill. 2024, n° 22-18.729, B+R et n° 20-23.527, B+R : « Il s'en déduit que le délai de prescription de l'action en responsabilité civile court à compter du jour où celui qui se prétend victime a connu

L'arrêt commenté met en œuvre implicitement cette possibilité précédemment admise⁹ d'user de l'art. 2224 du Code civil, lorsqu'il reproche à la cour d'appel de ne pas avoir indiqué si, et à quelle date, l'identité de l'assureur avait été portée à la connaissance de la victime, avant de casser la décision pour absence de motivation (art. 455 Code procédure civile).

Il n'en demeure pas moins que ce visa de l'art. 2224 du Code civil permettra aussi à l'assureur d'exciper que le point de départ de la prescription quinquennale est du jour où le tiers « a connu ou aurait dû connaître les faits » lui permettant d'exercer l'action directe à son encontre.

La victime peut en effet parfaitement agir à l'encontre du responsable afin d'obtenir, au fond ou en référé¹⁰ contre ce dernier, les coordonnées de son assureur de responsabilité civile. Elle ne pourra donc pas s'abriter derrière le fait que celles-ci ne lui ont pas été communiquées spontanément par le responsable, pour laisser ouverte pendant un temps indéfini la possibilité de l'action directe.

P. Rousselot,
Bessé - Indemnisations

L'arrêt : [Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 1 octobre 2025, 24-12.322, Inédit](#)

ou aurait dû connaître le dommage, le fait générateur de responsabilité et son auteur ainsi que le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur. »

⁹ Cass. 2^e civ., 24 nov. 2022, n° 21-16.721, F-D, *bjda.fr* 2022, n° 84, note A. Scattolin

¹⁰ Cass. 1^{ère} civ., 11 déc. 2024, n° 22-13.155, F-D